

Arrêt

n° 324 503 du 1^{er} avril 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAGNETTE
Rue de l'Emulation 32
1070 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 18 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX *loco* Me E. MAGNETTE, avocat, et G. FERON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane. Vous êtes originaire de la ville de Karakoçan dans la province d'Elazig.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes sympathisant du Halklarin Demokratik Partisi (ci-après « HDP ») depuis votre naissance. A votre majorité, vous devenez membre du HDP mais n'avez plus renouvelé votre adhésion par après. Au total vous avez participé à une dizaine de newroz. Lors de la campagne électorale de 2014, vous collez des affiches pour le Baris ve Demokrasi Partisi (ci-après « BDP ») à cinq reprises. Lors de la campagne électorale de 2019, vous collez des affiches pour le HDP à dix reprises.

Aux environs de février-mars 2014, vous êtes arrêté par la police alors que vous êtes en train de coller des affiches pour le HDP. Vous êtes emmené au commissariat de Karakoçan, les policiers vous donnent des coups de pied et des coups de poing. Vous passez une nuit en garde à vue et vous êtes relâché.

En 2019, votre père se présente à l'élection pour devenir Mukhar (chef de village) mais il n'est pas élu.

Le 9 avril 2019, vous vous rendez au bureau de vote. Les policiers contrôlent votre identité et vous rappellent que votre service militaire approche. Ils vous emmènent en garde à vue au commissariat de Karakoçan. Là-bas, ils vous questionnent sur le parti et vous frappent de nouveau à coups de pied et coups de poing. Ce jour-là, ils vous informent que vous êtes insoumis et que vous devez vous rendre au service militaire dans les dix jours. Ils vous font signer un papier. Vous montrez une attestation prouvant que vous êtes étudiant et ils vous laissent repartir. Ensuite, vous obtenez un sursis pour le service militaire en fournissant une attestation qui montre que vous êtes toujours étudiant.

Vous êtes arrêté une nouvelle fois au mois de mai ou juin 2019. Les policiers vous questionnent sur ce qu'il se passe au sein du HDP et vous demandent de devenir informateur pour eux.

Entre le printemps 2019 et janvier 2021, les policiers viennent à deux-trois reprises vous demander des informations sur qui fréquente le parti et ce qu'il s'y passe.

Vous quittez la Turquie illégalement le 8 janvier 2021 en camion TIR. Vous arrivez en Belgique le 15 janvier 2021. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 18 janvier 2021. Début 2022, vous vous trouvez déjà en Belgique lorsque le sursis pour votre service militaire expire.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez de devoir effectuer votre service militaire et de mourir là-bas. Vous craignez également l'état turc en raison de votre origine ethnique kurde.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un certificat médical et une lettre de témoignage de l'ancien bourgmestre de Karakoçan.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

A titre préliminaire, l'article 48/6, § 1er de la Loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

Les éléments visés à l'alinéa 1er correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale.

Ainsi, l'absence des éléments visés à l'alinéa 1er, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, **constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur**, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

»

En, ce qui vous concerne, il y a lieu de constater que vous n'apportez aucun commencement de preuve permettant d'établir votre identité et nationalité et que vous n'apportez pas d'explication satisfaisante quant à cette absence de preuves.

En effet, tout au long de l'instruction concernant votre demande de protection internationale, vous n'avez à aucun moment déposé des documents ou des preuves permettant d'établir clairement votre identité et nationalité. Il vous a pourtant été explicitement demandé si vous possédiez des documents d'identité, ce à quoi vous avez répondu être en possession de votre carte d'identité. Il vous a ensuite été demandé de faire parvenir ce document au Commissariat général (voir NEP CGRA p.6). Force est de constater que ce document ne nous est jamais parvenu.

Aussi, au sujet de votre itinéraire, le Commissariat général a trouvé après votre entretien personnel un compte Facebook correspondant à votre nom et à votre profil (voir *farde informations sur le pays*, pièce n°1). Or, les informations contenues sur ce profil contredisent vos déclarations selon lesquelles vous seriez arrivé en Belgique au mois de janvier 2021 (voir NEP CGRA p.6). Il convient d'abord de démontrer que ce compte vous appartient bien. À ce sujet, force est de constater que vous êtes distinctement reconnaissable sur les photos se trouvant sur ce compte qui porte votre nom. Le propriétaire de ce compte est, comme vous, originaire de Karakoçan et est domicilié à Anderlecht (voir NEP CGRA p. 4 et 6 et *farde informations sur le pays*, pièce n°1). De plus, il est ressorti que le 15 juin 2021, un compte au nom de « [Y.G.] » a réagi à l'une de vos publications (voir *farde informations sur le pays*, pièce n°2). Ce nom correspond à celui de votre père (Questionnaire OE, question 13A). Dans la liste d'amis du compte Facebook au nom de « [Y.G.] », on y retrouve un compte au nom de « [D.G.] » qui correspond au nom de votre frère (voir *farde informations sur le pays*, pièce n°2 et Questionnaire OE, question 17). À la lumière de ces éléments, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que ce compte Facebook vous appartient bien.

Ensuite, après analyse des informations publiques se trouvant sur votre compte Facebook, le Commissariat général émet de fortes réserves concernant vos déclarations au sujet de votre date d'arrivée en Belgique le 15 janvier 2021 (voir NEP CGRA p.6) car le Commissariat général a trouvé plusieurs photos de vous en Belgique postées le 14 janvier 2020, soit près d'un an avant votre supposée date d'arrivée. Sur ces photos, il est clairement perceptible que vous vous trouvez en Belgique. On y aperçoit une plaque d'immatriculation belge ainsi qu'une architecture et des panneaux de signalisation typiques du paysage urbain belge (voir *farde informations sur le pays*, pièce n°3).

Dès lors, le Commissariat général peut raisonnablement en déduire que vous vous trouvez sur le territoire belge depuis, au moins, le 14 janvier 2020. Par conséquent, le Commissariat général relève votre peu d'empressement à solliciter la protection internationale car vous ne vous êtes déclaré réfugié que le 18 janvier 2021, soit un an plus tard.

Ce peu d'empressement à vous déclarer réfugié témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Le Commissariat général considère dès lors que l'absence de preuve quant à votre identité ainsi que votre manque de transparence sur votre date d'arrivée en Belgique affectent la crédibilité générale de votre récit. Ces constats justifient à tout le moins une exigence accrue en matière de preuve en ce qui concerne l'établissement des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Or, dans ce contexte, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à rendre crédibles ces faits pour les raisons qui suivent.

Premièrement, au sujet de votre profil politique, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de sympathisant du HDP vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci. Si vous dites avoir été membre du HDP dès votre majorité (voir NEP CGRA p.8), force est de constater que vous n'apportez aucun élément de preuve permettant d'établir que vous avez effectivement adhéré à ce parti un jour et encore moins que vous seriez toujours membre aujourd'hui. Le Commissariat général vous en avait pourtant fait la demande explicite (voir NEP CGRA p.9). Partant, celui-ci ne peut que vous considérer comme un simple sympathisant du HDP.

Ensuite, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des **membres occupant une fonction officielle** dans le parti, des **élus et des membres d'assemblées locales**, ou alors des personnes - membres ou non - **dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité** et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022).

Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP.

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

Ainsi, votre simple qualité de sympathisant du HDP fût-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seul de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous citez ainsi l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées : être devenu membre du HDP à votre majorité, votre participation à une dizaine de newroz, avoir collé des affiches pour le BDP à cinq reprises lors de la campagne électorale de 2014 et pour le HDP à dix reprises lors de la campagne électorale de 2019. Or, vous ne déposez pas le moindre élément permettant d'attester de votre participation à ces activités. En outre, il convient de constater qu'au cours de ces dernières, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques.

Partant, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité de telles activités, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci.

Par conséquent, lorsque vous invoquez avoir été arrêté par la police à trois reprises, une fois en 2014 et deux fois en 2019, et, tenant compte de votre profil politique peu visible et du caractère pour le moins restreint des activités que vous dites avoir menées pour le HDP, le Commissariat général ne peut que constater qu'il n'y a aucune raison que vous soyez particulièrement ciblé par les autorités. Relevons également que vous fournissez des déclarations divergentes concernant vos interpellations devant les différentes instances d'asile belges. Ainsi, à l'Office des étrangers, vous déclarez avoir été placé en garde-à-vue à trois reprises : vous avez été détenu une journée au commissariat de Karakoçan en 2014, vous avez été placé deux jours en garde-à-vue au commissariat de Karakoçan en 2015 et vous avez été enlevé par des policiers en civil et emmené hors de Karakoçan après la campagne électorale de 2019 (Questionnaire CGRA, question 3). Or, devant le Commissariat général, vous changez de version et déclarez avoir été arrêté à trois reprises : une fois en 2014 et deux fois en 2019 (voir NEP CGRA p. 10-12). Interrogé au sujet de ces deux versions divergentes, vous répondez ne plus vous souvenir de la garde-à-vue de 2015 (voir NEP CGRA p. 11).

Ces contradictions ne permettent pas d'établir l'authenticité des seuls faits de persécutions que vous invoquez dans le cadre de votre demande. Ceci d'autant plus que lors de votre entretien, vous n'avez amené aucun élément de preuve attestant du fait que ces arrestations ont effectivement eu lieu alors que vous avez déclaré être en possession d'un document attestant que vous avez été arrêté le 9 avril 2019 (voir NEP CGRA p.13).

Dès lors, le Commissariat général ne peut que relever votre manque de collaboration manifeste et remettre en cause les arrestations que vous dites avoir subies ainsi que les violences physiques dont vous alléguiez avoir fait l'objet lors de celles-ci. Dans le même ordre d'idée, le Commissariat général ne peut pas non plus établir que vous ayez été approché par la police entre 2019 et 2021 dans le but que vous donniez des informations sur le parti, d'autant plus que comme expliqué supra, le Commissariat général a établi que vous vous trouviez déjà en Belgique dès janvier 2020 (voir farde informations sur le pays, pièce n°3).

Par conséquent, au vu de tous ces éléments, vous n'êtes pas parvenu à démontrer que vous avez déjà été ciblé par vos autorités en raison de votre militantisme politique. Partant, au vu de votre profil de simple sympathisant du HDP, aucun élément ne permet de penser que vous pourriez rencontrer des problèmes avec vos autorités pour cette raison en cas de retour en Turquie.

Deuxièmement, concernant votre insoumission alléguée, le Commissariat général constate que vous n'avez fourni aucun document à même de l'éclairer sur votre situation militaire actuelle alors que vous avez vous-même déclaré avoir accès au portail gouvernemental « e-devlet » (voir NEP CGRA p.5). Il vous a également été demandé à deux reprises lors de votre entretien de nous faire parvenir ces documents (voir NEP CGRA p.3 et 19). Ces documents ne nous sont jamais parvenus.

Dès lors, votre crainte invoquée en tant qu'insoumis apparaît purement hypothétique. Rien, en l'état actuel du dossier, ne permet en effet d'établir que vous n'auriez pu bénéficier d'un sursis, que vous n'auriez pas obtenu d'exemption, que vous n'auriez pas racheté votre service militaire, ou plus fondamentalement que vous ne l'auriez pas déjà effectué. Aussi le Commissariat général se trouve-t-il dans l'ignorance de cette situation et ne peut raisonnablement pas conclure que vous êtes un insoumis.

Par ailleurs, concernant les craintes que vous invoquez car vous seriez recherché en raison de votre insoumission alléguée (voir NEP CGRA p.3), le Commissariat général constate qu'il ressort des informations objectives jointes à votre dossier (fardes « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Le service militaire, 19 septembre 2023), que de nombreuses personnes se trouvent dans une situation d'insoumission en Turquie, mais ne sont pas activement recherchées par les autorités turques. À ce constat, s'ajoute, toujours selon les informations présentes au dossier administratif, qu'une gradation est mise en place par les autorités turques avant que le réfractaire en question ne fasse l'objet de poursuites judiciaires ; en outre, il apparaît de ces mêmes informations que les insoumis ne sont, en pratique, sanctionnés que par des amendes et non par des peines de prison.

Partant, il est permis de conclure que vous ne produisez aucune information concrète et crédible concernant le fait que vous seriez actuellement effectivement recherché, poursuivi voire condamné en Turquie en raison de votre insoumission alléguée.

Troisièmement, il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes kurde et que vous invoquez craindre l'état pour cette raison car celui-ci (ainsi que les citoyens turcs) vous reprochent cette origine/identité ethnique/ culturelle (voir NEP CGRA p.7, 8, 16 et 18). Vu que le caractère fondé quant à vos craintes concernant votre profil politique et le fait de devoir effectuer votre service militaire ont été remis en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale.

À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus Turquie. Situation des kurdes non politisés, du 9 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des kurdes - notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. - sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives. Ainsi, comme expliqué supra, étant donné le caractère restreint des activités que vous avez menées et votre profil politique peu visible, le Commissariat général ne peut estimer ces critères comme suffisants pour considérer qu'il existe dans votre chef une implication politique avérée et dérangeante aux yeux des autorités.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas

conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Pour terminer, concernant la lettre qui proviendrait de l'ancien bourgmestre de Karakoçan témoignant en votre faveur que vous avez déposée lors de votre entretien personnel (voir farde documents, pièce n°1), elle ne peut se voir accorder une force probante suffisante pour étayer le caractère fondé de vos craintes. En effet, vous restez toujours actuellement en défaut de prouver que cette lettre a bien été écrite par ledit co-bourgmestre. Il vous avait pourtant été demandé de fournir une preuve que celui-ci avait bien rédigé ce témoignage, à savoir une copie de sa carte d'identité et/ou de son titre de séjour. Une nouvelle fois, vous avez déclaré pendant l'entretien pouvoir accéder à cette requête du Commissariat général mais aucun document ne nous est parvenu ensuite (voir NEP CGRA p.15). Dès lors, force est de constater qu'il est impossible pour le Commissariat général de conclure que cette lettre a bien été écrite par cet ancien co-bourgmestre de Karakoçan que vous mentionnez. Ce courrier ne peut dès lors rétablir la crédibilité déficiente de vos récit.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale.

Le Commissariat général relève encore que, si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyées par courrier recommandé en date 13 décembre 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure, non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

»

2. La requête

2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation des articles 48/2 et suivants de la loi du 15.12.1980 concrétisant l'article 1er, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28.07.1951 ; de l'article 4 de la Directive 2011/95/UE du parlement européen et du conseil du 13.12.2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après « Directive qualification ») ; de l'article 4.5 de la Directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ; du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier de procédure.

2.3. Au dispositif de la requête, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, de reconnaître « [...] le statut de réfugié [au requérant] au sens de la Convention de Genève du 29 juillet 1951 ou le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, d'annuler la décision prise et renvoyer la cause à la partie adverse en vue de mesures d'instruction complémentaires ».

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête les éléments suivants :

« 3. Copie de la CI turque du requérant

4. Capture d'écran E-devlet

5. OSAR, « *Tukei : situation von kurdischen Personen im Militardienst* » + traduction libre

6. Direction des recherches, Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, « *Turquie : information sur la situation des Kurdes, y compris à Istanbul, à Ankara et à Izmir; la situation des partisans réels ou présumés du Parti démocratique populaire (Halkların Demokratik Partisi - HDP); la situation des Kurdes alévis (juillet 2018-décembre 2019)* » ».

3.2. Par le biais d'une note complémentaire, datée du 14 janvier 2025 et transmise par voie électronique le 15 janvier 2025, la partie requérante communique au Conseil de nouvelles pièces, à savoir :

« 1. Capture d'écran d'E-devlet 14.01.2025 + traduction libre

2. OPFRA « *Turquie : Le service militaire -Affectation des conscrits, conditions de report, exactions impliquant des conscrits et sanctions en cas d'insoumission* » du 12 avril 2022 [...]

3. Royaume-Uni, « *Politique et note d'information par pays : service militaire, Turquie, octobre 2023* », Mis à jour le 9 août 2024, [...] traduction libre

4. Ministreie Van Buitenlandse Zaken, *General Country of Origin Information Report Turkey*, mars 2022, extraits, pp. 9 à 15 ; 18 à 35 - 43 à 51 ; 62 à 67

5. *Le Monde*, « *Les milices arabes au service de la Turquie mènent un vaste mouvement d'épuration ethnique contre les Kurdes de Syrie* », 19.12.2024 ; [...] » (v. dossier de procédure, pièce n° 7).

3.3. Par le biais d'une note complémentaire, datée du 16 janvier 2025 et transmise par voie électronique le même jour, la partie requérante communique au Conseil une nouvelle pièce, à savoir le « COI FOCUS Turquie : « DEM Parti, DBP : Situation actuelle » du 9 décembre 2024 » (v. dossier de procédure, pièce n°8).

3.4. Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécution à l'égard des autorités turques en raison de sa situation d'insoumission et craint dès lors d'être enrôlé au service militaire et d'y subir des discriminations en raison de son origine ethnique kurde. Il invoque également une crainte de persécution en raison de son profil de sympathisant du parti HDP.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé desdites craintes.

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

4.5. Quant au fond, le Conseil se rallie, en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les craintes invoquées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir le fondement des craintes présentées.

4.6.1. D'emblée, le Conseil relève que la partie requérante ne rencontre pas les motifs de la décision attaquée concernant le peu d'empressement dans le chef du requérant à solliciter la protection internationale (laquelle attitude est peu compatible avec celle d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée et nuit d'emblée à la crédibilité générale du récit du requérant), concernant l'absence de visibilité dans le chef du requérant du fait de sa qualité de membre allégué du parti HDP et des activités qu'il aurait menées dans ce cadre, et enfin, concernant l'absence de crédibilité du récit du requérant concernant tant les arrestations dont il dit avoir fait l'objet que la demande de ses autorités de devenir leur informateur. Le Conseil se rallie dès lors à l'appréciation de la partie défenderesse sur ces points.

4.6.2. S'agissant des développements de la requête relatifs à la situation d'insoumission dans le chef de requérant, le Conseil constate que si celle-ci est tenue pour établie au regard des « *Capture[s] d'écran E-devlet* » versées au dossier de procédure et de la consultation, à l'audience du 22 janvier 2025 et en présence du traducteur assermenté, du portail e-devlet du requérant qui mentionne que celui est insoumis et qu'il doit se présenter dans un bureau de recrutement pour effectuer son service militaire, il rappelle qu'il est de jurisprudence constante que les sanctions encourues pour s'être soustrait à ses obligations militaires ne constituent pas, en tant que telles, des persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette jurisprudence rejoint les recommandations du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après dénommé le « H.C.R. ») qui, dans son Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés (Genève, 1979, réédition, décembre 2011) (ci-après dénommé le « Guide des procédures »), souligne :

« 167. Dans les pays où le service militaire est obligatoire, le fait de se soustraire à cette obligation ou l'insoumission est souvent une infraction punie par la loi. Quant à la désertion, elle est toujours dans tous les pays – que le service militaire soit obligatoire ou non – considérée comme une infraction. Les peines varient selon les pays et normalement leur imposition n'est pas considérée comme une forme de persécution. La crainte des poursuites et du châtiement pour désertion ou insoumission ne constitue pas pour autant une crainte justifiée d'être victime de persécutions au sens de la définition. En revanche, la désertion ou l'insoumission n'empêchent pas d'acquiescer le statut de réfugié et une personne peut être à la fois un déserteur, ou un insoumis, et un réfugié. Il va de soi qu'une personne n'est pas un réfugié si la seule raison pour laquelle elle a déserté ou n'a pas rejoint son corps comme elle en avait reçu l'ordre est son aversion du service militaire ou sa peur du combat. Elle peut, cependant, être un réfugié si sa désertion ou son insoumission s'accompagnent de motifs valables de quitter son pays ou de demeurer hors de son pays ou si elle a de quelque autre manière, au sens de la définition, des raisons de craindre d'être persécutée. »

Sous cette réserve, plusieurs formes d'objection à des obligations militaires peuvent dans certaines circonstances fonder une crainte d'être persécuté pour ce motif : le demandeur d'asile redoute des sanctions disproportionnées pour des raisons liées aux critères requis par l'article 1er de la Convention de Genève.

En l'espèce, il ne ressort ni des informations objectives auxquelles se réfère la partie défenderesse (v. dossier administratif, pièce n°25, Informations sur le pays, document n°4, "COI Focus Turquie sur le service militaire") ni des informations déposées par la partie requérante au dossier de procédure (v. note complémentaire, pièce n°7), ni des déclarations du requérant (v. notes de l'entretien personnel, (ci-après « NEP »), pp.16-18) qu'il pourrait subir des sanctions disproportionnées du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

En effet, les informations objectives versées au dossier de procédure font état d'amendes administratives dont le non-paiement n'entraîne pas de risque d'emprisonnement, sauf cas rares. Le COI Focus précité précise en effet qu'à partir de la troisième appréhension, un insoumis risque « *des poursuites judiciaires en*

vertu de l'article 63 code pénal militaire, qui prévoit des peines allant d'amendes pénales jusqu' à maximum trois ans de prison, en fonction des délais et selon que l'insoumis s'est présenté de lui-même aux autorités ou a été amené », que ces affaires sont traitées par les tribunaux correctionnels ou d'assise et que « [...] les insoumis récidivistes sont en pratique sanctionnés par des amendes, les peines de prison étant rares ».

Aussi, s'agissant plus particulièrement des informations concernant les sanctions auxquelles peuvent faire face les objecteurs de conscience développées dans la note complémentaire, elles ne sont pas pertinentes en l'espèce au vu des considérations *infra*.

- L'objection aux obligations militaires pour des raisons de conscience :

Le Conseil rappelle qu'un objecteur de conscience peut, pour justifier l'octroi d'une protection internationale, valablement fonder son refus de répondre à des obligations militaires sur trois différents types de motifs (HCR, « Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », principes directeurs n° 10, 3 décembre 2013) :

o L'objection au service militaire pour des raisons de conscience (objecteurs de conscience absolus ou partiels).

o L'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine. Cette deuxième forme désigne à la fois l'objection à participer à un conflit armé illégal, objection faisant référence à l'usage illicite de la force, et l'objection aux moyens et méthodes de guerre, tels que réglementés par le droit international humanitaire (*ius in bello*), ainsi que par le droit international relatif aux droits de l'homme et par le droit international pénal

o L'objection de conscience liée aux conditions du service militaire national.

En l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives figurant au dossier administratif que la Turquie mènerait un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine auquel le requérant devrait participer. La partie requérante ne le soutient d'ailleurs pas.

De plus, il ne ressort pas des notes de l'entretien personnel du requérant (v. NEP, pp. 16 à 18) que le requérant invoquerait des raisons sérieuses et insurmontables de nature philosophiques, morales, ou religieuses pour justifier son refus de remplir les obligations militaires qui lui sont assignées par ses autorités nationales. De plus, il ressort des informations objectives les plus récentes (dossier administratif, pièce n°25, document n°4) que les conscrits ne sont pas envoyés aux combats et que le requérant ne devrait donc pas combattre "ses frères".

Enfin, en ce qui concerne les risques invoqués par le requérant dans l'hypothèse où il effectuerait son service militaire, le Conseil relève que si la documentation de portée générale produite par les deux parties au sujet du service militaire en Turquie – et plus particulièrement du sort des conscrits kurdes dans ce cadre – fait état de certains faits ayant visé des Kurdes lors de leur service militaire, le Conseil estime néanmoins que ces éléments ne peuvent suffire à conclure que les Kurdes sont systématiquement exposés à des persécutions ou des atteintes graves dans le cadre de leur service militaire (v. notamment dossier administratif, pièce n° 25, document n°4, pp.9-10).

Le requérant ne peut donc pas être considéré comme objecteur de conscience.

Enfin, en ce que la partie requérante soutient, par le biais de la note complémentaire, qu'il « [...] convient également de prendre en considération la modification de la situation politique en Syrie et le regain de violence à l'égard des kurdes » et renvoyant à un article de presse qu'elle référence, le Conseil rappelle que le besoin de protection internationale exprimé par le requérant doit, en l'espèce, être apprécié par rapport au pays dont il a la nationalité, à savoir la Turquie et non la Syrie.

4.6.3. S'agissant de l'origine ethnique kurde du requérant, le Conseil estime qu'il ne peut être déduit des informations présentes au dossier administratif et de la procédure qu'il existerait des actes de violence généralisés et encore moins systématiques de la part de la population et des autorités turques à l'égard des Kurdes. En effet, si les informations générales sur la situation des Kurdes en Turquie auxquelles se réfèrent les parties (dossier administratif, pièce 25, Informations sur le pays, document n° 6 : COI Focus « Turquie. Situation des Kurdes « non politisées » » et requête) doivent inciter à la prudence, le Conseil estime que ces informations ne sont pas de nature à permettre de conclure que tout Kurde a une crainte fondée de persécution (ou de subir des atteintes graves) en raison de sa seule appartenance à l'ethnie kurde. Partant, il revenait à l'intéressé d'établir que, pour des raisons qui sont propres à sa situation personnelle, il entretient effectivement une crainte fondée en cas de retour dans son pays d'origine pour cette raison ou que cette dernière justifie qu'il ne pourrait trouver protection auprès de ses autorités, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Aussi, dans la requête introductive d'instance, il n'est apporté aucun élément concret, personnel et déterminant susceptible d'établir que le requérant craindrait avec raison un retour en Turquie du seul fait de son appartenance ethnique ou que cet aspect de son profil personnel l'empêcherait de se placer sous la protection de ses autorités nationales.

Plus particulièrement, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse l'ancienneté du rapport de son centre de documentation intitulé « *COI Focus – Turquie – Situation des Kurdes non politisés* » du 9 février 2022 auquel la partie défenderesse se réfère dans sa décision, la partie requérante n'apporte pas le moindre élément susceptible de faire douter que la situation des Kurdes en Turquie ne corresponde plus aux informations contenues dans ce rapport – se bornant à reproduire un extrait d'un rapport de « *La commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada* » daté de 2020 et annexé à la requête – soit antérieur audit COI – ainsi qu'un extrait très succinct d'une page Internet du site de l'« *organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR)* » dont les informations qui y sont contenues sont trop générales pour pouvoir remettre en cause les développements qui précèdent et les conclusions susmentionnées que le Conseil a tirées de la documentation plus détaillée contenue dans le dossier administratif.

Le Conseil précise que articles mentionnés dans la requête à propos de la situation des Kurdes en Belgique ne sont pas pertinents en l'espèce dès lors qu'ils ne concernent pas la situation des Kurdes en Turquie, pays à l'égard duquel le besoin de protection doit être apprécié.

En ce que la partie requérante fait ensuite grief à la partie défenderesse de ne pas lui avoir communiqué le rapport de 2022 auquel elle se réfère dans la motivation de l'acte attaqué et qui n'est pas accessible en ligne, le Conseil constate que l'ensemble des informations objectives auxquelles la partie défenderesse se réfère dans l'acte attaqué, figurent dans le dossier administratif du requérant. Par ailleurs, le Conseil relève que la partie requérante ne soutient en aucune manière avoir été concrètement privée de la possibilité de consulter les pièces du dossier administratif – en ce compris la farde dans laquelle figure les informations objectives relatives à la Turquie –, que ce soit auprès de la partie défenderesse lorsqu'elle a eu connaissance de la décision attaquée, ou ultérieurement auprès du Conseil pour exercer utilement son droit à la contradiction. Elle ne démontre dès lors pas avoir été empêchée de prendre connaissance des éléments du dossier pour pouvoir défendre sa cause devant le Conseil. Dans une telle perspective, ce grief est dénué de pertinence.

Quant à l'arrêt du Conseil auquel se réfère la partie requérante, le Conseil estime nécessaire de rappeler que, s'il attache une importance particulière à la cohérence et l'unité de sa jurisprudence, il n'est cependant pas tenu par une forme de règle du précédent, telle qu'elle existe dans les systèmes juridiques de Common Law. Quoi qu'il en soit, le Conseil constate, de surcroît, que l'arrêt susmentionné ne vise nullement une situation semblable à la présente affaire de sorte qu'il manque de pertinence en l'espèce, fût-ce à titre indicatif.

4.6.4. Par ailleurs, le Conseil relève le caractère purement déclaratif et nullement étayé ou ni même explicité, de la situation familiale alléguée du requérant, à savoir que l'oncle du requérant « [...] a été reconnu réfugié en Allemagne » et que « son frère [D.] a également fui la Turquie ». De surcroît, il ressort de la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant que ses craintes alléguées ne sont nullement liées à la situation des membres de sa famille (v. NEP, p.8).

Partant, le Conseil ne peut également suivre l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « *Dans le contexte politique turc actuel, ces éléments, couplés au fait que le requérant refuse de faire son service militaire, qu'il ait pris l'exil et ait sollicité une demande de PI, sont des éléments suffisants pour que l'opposition politique du requérant lui soit à tout le moins imputée par les autorités turques, de sorte qu'il encoure un risque de persécution en cas de retour en Turquie* » à défaut d'être étayée et eu égard aux considérations qui précèdent.

4.7. Quant aux documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse, analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

Quant à la copie de la carte d'identité du requérant, déposée à l'appui de la requête, le Conseil estime que si ce document tend à prouver l'identité et la nationalité du requérant, lesquels éléments ne sont en tout état de cause pas contestés par la partie défenderesse, il est toutefois sans pertinence pour établir les craintes invoquées dès lors qu'il ne s'y rapporte en rien.

4.8. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant et le bienfondé des craintes de persécution qu'il allègue.

4.9. Le Conseil estime également que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur (Ibid., § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions c), d) et e) ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

4.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et le principe général de bonne administration cités dans la requête ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.11. Ainsi, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.12. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.13. La partie requérante ne fonde pas la demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.14. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et/ou ne justifient pas qu'il puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.15. D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Turquie, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.16. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Dispositions finales

4.17. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.18. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier avril deux mille vingt-cinq par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD

C. CLAES